

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2331

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. W. le 19 mai 2003, la réponse de l'Organisation du 12 septembre, la réplique du requérant du 12 octobre et la duplique de l'OEB du 10 novembre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant luxembourgeois né en 1942, est entré au service de l'Institut international des brevets en 1967. Cet institut a été incorporé, et le requérant par conséquent transféré, à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} janvier 1978. Au moment des faits pertinents au présent litige, il était examinateur, de grade A4(2), à la Direction générale 2.

Dans son rapport de notation pour la période 1998-1999, le requérant a formulé des critiques à l'encontre du système de notation qui, selon lui, pénalise les examinateurs qui prennent le temps d'étudier les demandes de brevet, et le cas échéant d'y opposer des objections, puisqu'il ne tient compte que du nombre de dossiers traités. La procédure prévue en cas de contestation de la notation a abouti à la confirmation de celle-ci par le Président de l'Office, le

21 juillet 2001. Le 25 octobre 2001, le requérant a formé un recours contre cette décision. Dans son avis du 10 février 2003, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours pour manque de fondement. Le requérant a été informé, par courrier du 24 février, que le Président avait fait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Expliquant en détail son travail d'examineur, le requérant reproche à l'Organisation de ne procéder qu'à «un simple comptage» des dossiers traités pour attribuer les points relatifs à la notation, sans tenir compte du travail effectué pour chaque dossier, notamment des recherches documentaires et des objections faites à la brevetabilité des inventions. Il affirme que ce système a pour conséquence de l'empêcher d'appliquer correctement la Convention sur le brevet européen car, d'une part, il l'incite à éviter de faire des objections qui seraient pourtant justifiées et, d'autre part, il permet aux demandeurs de faire pression sur les examinateurs en insistant pour obtenir un brevet, sachant que toute objection faite par ces derniers est au détriment de leur notation. Le requérant dresse la liste des raisons qui peuvent inciter un examinateur à éviter de faire des objections à la recevabilité d'une demande de brevet, parmi lesquelles l'ignorance, la négligence, la pression de la production ou l'espoir d'une promotion ou d'un autre avantage. Il affirme que les objections à faire aux termes de la Convention sont donc de moins en moins sérieusement effectuées et que cela est préjudiciable à tous.

Il soutient que le système de notation en place viole des «principes généraux de droit» tels que «le droit pour chaque personne [...] d'avoir une notation qui donne des résultats corrects» et «le droit de ne pas être empêché [...] d'appliquer les articles et règles d'un accord international (comme ceux de la [Convention])». A ses yeux, ce système repose sur deux présupposés erronés, à savoir que le nombre d'objections à faire est en moyenne le même pour tous les examinateurs et qu'il existe un contrôle de la qualité de leur travail. Il affirme qu'un tel contrôle est exclu car la complexité et la spécification des domaines dévolus à chaque examinateur ne permettent pas aux directeurs d'avoir l'expertise nécessaire pour exercer un contrôle technique sur leur travail. Il ajoute que les directeurs sont responsables du maintien d'une production «convenable» et qu'ils favorisent donc cet aspect au détriment de la qualité.

Le requérant demande au Tribunal d'interdire à la direction de l'Office de lui appliquer le système en vigueur. Il sollicite la tenue d'un débat oral.

C. Dans sa réponse, l'OEB relève que le requérant n'attaque pas concrètement les notes obtenues dans son rapport de notation pour l'exercice 1998-1999 mais plutôt la méthode de calcul du rendement des examinateurs en tant que telle. Elle fait observer qu'il a émis ces critiques au moment où sa note globale est passée de «très bien» à «bien». Elle soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose du pouvoir d'organiser sa politique générale, notamment celui de fixer des normes de rendement pour les examinateurs, et qu'elle ne pourrait être sanctionnée que si elle avait fait un usage irrégulier de son pouvoir d'appréciation ou fixé des normes déraisonnables.

L'OEB fait valoir que le système de notation, destiné à permettre de comparer le rendement des examinateurs, a fait ses preuves et n'a jamais été censuré par le Tribunal. Elle conteste l'affirmation selon laquelle il fournirait des résultats incorrects. La défenderesse explique que la qualité du travail fourni est reflétée par la note octroyée à la rubrique «Qualité» du rapport de notation et que qualité et quantité doivent s'équilibrer. La Commission de recours, composée d'examineurs ayant une grande expérience, a admis qu'il était légitime que l'Office encourage, par le biais de la notation, le traitement rapide des dossiers. L'Organisation soutient que les directeurs ont des connaissances techniques suffisantes pour contrôler la qualité du travail de leurs subordonnés. Enfin, elle estime que la tenue d'un débat oral est inutile.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare que sa notation a changé avec l'arrivée d'un nouveau directeur, ce qui illustre le caractère arbitraire et subjectif de l'évaluation de la qualité et de la quantité de son travail. Pour ce qui est de l'équilibre entre ces deux facteurs, le requérant soutient que la finalité de l'Office n'est pas le traitement des dossiers dans un délai imparti, ce point n'étant pas mentionné dans la Convention, mais la délivrance de brevets en bonne et due forme après que toutes les vérifications nécessaires ont été faites. Son travail consiste à se demander constamment s'il est nécessaire et justifié de faire des recherches plus approfondies; or le système de notation actuel pénalise de telles recherches. A ses yeux, aucun contrôle de qualité n'est véritablement efficace. Ce qu'il faut, c'est que l'examineur soit motivé à faire son travail correctement. Cela n'est pas le cas avec le système en vigueur. Il dénonce l'effet pervers de ce système qui permet à chacun de préserver ses intérêts : la direction en maintenant une production élevée, les examinateurs en engrangeant facilement des points et les demandeurs en obtenant les brevets désirés. Il évoque les préjudices matériels et moraux qu'une telle situation lui cause et maintient sa demande de débat oral.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer qu'aux termes de la Convention l'Office est clairement prestataire d'un service public. Les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets visent à assurer un équilibre entre la qualité de la prestation fournie et le temps nécessaire pour la fournir. Le requérant, en mettant l'accent sur la recherche d'objections à faire, démontre qu'il n'a pas le sens des proportions ni de l'intérêt de l'Office. L'évaluation mitigée obtenue et la frustration qu'il ressent ne sont donc pas le fruit d'un système de notation défaillant mais bien celui de la conception qu'il a de son travail.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision du Président de l'Office de rejeter son recours relatif à son rapport de notation pour la période 1998-1999.
2. Il estime que le système de notation adopté par l'Organisation est injuste en ce qu'il donne par dossier traité un même nombre de points, ce qui ne refléterait en aucun cas la quantité de travail réalisée pendant la période de notation. Selon lui, ce système ignore complètement une partie importante du travail d'examineur et «mène à la situation intolérable que, s'il fait [son] devoir de faire respecter une objection à faire selon la Convention sur le brevet européen contre la volonté d'un demandeur de brevet, [il] reçoit finalement moins de points qu'un examinateur qui n'a pas à faire ou n'a pas fait une telle objection». Ce système de points l'empêcherait «de manière démoralisante» d'appliquer correctement la Convention, d'une part, en ce qu'il l'inciterait à ne pas faire les objections prévues par la Convention afin de traiter plus de dossiers et d'avoir ainsi les points que la direction exige de lui et, d'autre part, en ce qu'il fournirait aux demandeurs de brevet un moyen facile de faire pression sur les examinateurs en vue d'obtenir un brevet auquel ils n'auraient pas droit.

Il conclut que les effets pervers qu'il signale sont surtout le résultat de deux hypothèses fausses, à savoir que le nombre d'objections à faire est en moyenne le même pour tous les examinateurs et que la direction contrôle la qualité technique des dossiers et en tient compte dans le rapport de notation.

3. L'OEB relève tout d'abord, avec pertinence, que le requérant ne conteste pas concrètement une ou plusieurs notes de son rapport de notation pour l'exercice 1998-1999, mais uniquement la méthode de calcul du rendement des examinateurs et que sa critique à l'égard de cette méthode de calcul coïncide avec le moment où sa note globale est passée de «très bien» à «bien».

La défenderesse fait ensuite observer que la méthode de calcul du rendement des examinateurs, dont le principe de base consiste en l'attribution d'un point par dossier traité, est destinée à assurer le caractère comparable de l'évaluation. Selon elle, le fractionnement des points attribués aux différents stades de la procédure et la distinction faite entre divers domaines techniques permettent de refléter aussi fidèlement que possible les différents travaux que les examinateurs ont à effectuer au cours du traitement d'une demande de brevet. De ce fait, la méthode de calcul appliquée ne fournit pas, comme l'a confirmé à l'unanimité la Commission de recours, de données manifestement incorrectes. En outre, elle soutient que la méticulosité et la précision du travail fourni par un examinateur sont reflétées par la note octroyée à la rubrique «Qualité». Elle précise qu'il est vital que qualité et quantité de travail s'équilibrent : de la qualité du travail des examinateurs dépend la réputation de l'Organisation, mais il n'est pas moins vrai que l'Office est prestataire d'un service public et doit par conséquent fournir ce service dans les délais impartis par la Convention.

La défenderesse ajoute que, contrairement à ce que prétend le requérant, les directeurs ont les connaissances techniques pour contrôler la qualité du travail fourni par les examinateurs de leurs directions.

Elle rappelle que l'Office possède une expérience de plus de vingt ans dans l'appréciation du travail des examinateurs, et notamment de leur rendement, à l'aide d'un système de points tel que celui critiqué par le requérant et que, jusqu'à présent, le Tribunal de céans n'a pas trouvé de motifs justifiant la censure de ce système. Au contraire, il a confirmé dans une décision récente (voir le jugement 2061) le système de points applicable pour la période 1998-1999 sans formuler d'objection sur le principe même de l'attribution de points.

4. Dans le jugement 2061, le Tribunal a estimé, quant à la validité du barème de points en vigueur à l'OEB depuis 1998 permettant d'évaluer le rendement des examinateurs de brevets, que, dans ce domaine technique, ce n'est que dans le cas où l'Organisation aurait commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il pourrait annuler sa décision. Et, dans son jugement 1175, il a admis que l'Organisation est en droit de fixer des normes de rendement pour les examinateurs.

5. En l'espèce, le requérant conteste, comme indiqué plus haut, la méthode de calcul du rendement des examinateurs par un système attribuant un même nombre de points par dossier traité.

Cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier que cette méthode ait été appliquée de manière discriminatoire au détriment du requérant, ni que ladite méthode viole un quelconque principe du droit.

6. Le Tribunal de céans qui, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, est compétent pour connaître des «requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel» des organisations ayant reconnu sa compétence ne peut dès lors interdire à l'Organisation, comme le demande le requérant, d'appliquer à ce dernier le système retenu par celle-ci pour évaluer son rendement.

7. La requête doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit utile d'organiser un débat oral, comme le réclame le requérant, le Tribunal se jugeant suffisamment éclairé par les mémoires des parties et les pièces y annexées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

Jean François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2004.